

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale

MENH1400612D

**Décret n°            du            relatif aux conditions de recrutement et d'emploi  
des accompagnants des élèves en situation de handicap  
et modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et  
d'emploi des assistants d'éducation**

Publics concernés : accompagnants des élèves en situation de handicap et assistants d'éducation.

Objet : conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Modalités d'engagement d'assistants d'éducation pour assurer le remplacement temporaire d'un enseignant absent ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi d'enseignant.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret est pris pour l'application de l'article 124 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Celui-ci crée dans le code de l'éducation un nouveau chapitre consacré aux accompagnants des élèves en situation de handicap et fixe les conditions générales relatives à leur recrutement et à leur accès à un contrat à durée indéterminée, ainsi qu'à l'exercice de leurs fonctions.

En outre, ce décret modifie le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation afin de permettre à un assistant d'éducation d'assurer le remplacement temporaire d'un enseignant absent ou de faire face à une vacance temporaire d'emploi d'enseignant dans les conditions fixées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 351-3, L. 916-1, L. 916-2 et L. 917-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5134-19-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement de professeurs contractuels ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°

84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Vu le décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

## **Décète**

### **Titre Ier**

#### **Dispositions applicables aux accompagnants des élèves en situation de handicap**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du titre premier du présent décret sont applicables aux accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés au titre de l'article L. 917-1 du code de l'éducation susvisé pour accomplir, dans les établissements d'enseignement et dans les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

##### **Article 2**

Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne.

Sont dispensés de la condition de diplôme les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, accomplis, notamment dans le cadre d'un contrat conclu sur le fondement de l'article L. 5134-19-1 du code du travail susvisé.

##### **Article 3**

Le contrat est conclu pour une durée minimale de douze mois.

Lorsque les besoins du service le justifient, le contrat peut être conclu pour une durée inférieure.

##### **Article 4**

Les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

##### **Article 5**

Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'accompagnant est recruté, ainsi que les établissements ou écoles dans lesquels il exerce.

### Article 6

Le contrat à durée indéterminée prévu au sixième alinéa de l'article L. 917-1 est conclu par le recteur d'académie.

### Article 7

Le travail des accompagnants des élèves en situation de handicap se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence prévue à l'article premier du décret du 25 août 2000 susvisé, sur une période d'une durée de 39 à 45 semaines.

### Article 8

Les accompagnants des élèves en situation de handicap qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, suivent une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans leur temps de service effectif.

Ils peuvent en outre bénéficier, sur leur temps de service effectif, de la formation nécessaire à l'obtention du diplôme.

### Article 9

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation nationale et de la fonction publique délimite, pour la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, un espace indiciaire en fixant un indice brut minimum et un indice brut maximum.

### Article 10

Lors de son premier engagement en contrat à durée déterminée, l'accompagnant est rémunéré conformément à l'indice minimum de l'espace indiciaire délimité par l'arrêté prévu à l'article 9.

### Article 11

La rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap évolue à l'intérieur de l'espace indiciaire prévu à l'article 9 dans les conditions de l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et selon les modalités définies par le recteur de l'académie d'exercice. Les modalités ainsi définies sont présentées au comité technique académique.

### Article 12

Les accompagnants des étudiants en situation de handicap sont recrutés dans les conditions prévues par le décret du 26 décembre 2007 susvisé.

## Titre II

### Dispositions modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

### Article 13

Le décret du 6 juin 2003 susvisé est modifié comme suit :

1°) Dans l'article 1<sup>er</sup>, le quatrième et le dixième alinéa sont supprimés.

2°) Dans l'article 3, la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

3°) Il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :

« Le contrat de l'assistant d'éducation peut être interrompu pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur contractuel selon les modalités fixées par le décret

n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement de professeurs contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi conformément aux dispositions de l'article 6 quater ou de l'article 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

A l'issue de son engagement en qualité de professeur contractuel, l'agent est réemployé jusqu'au terme de son contrat d'assistant d'éducation. »

#### Article 14

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre

Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre de l'économie et des finances

Vincent PEILLON

Pierre MOSCOVICI

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

La ministre des affaires sociales et de la santé

Marylise LEBRANCHU

Marisol TOURAINÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

La ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille

Bernard CAZENEUVE

Dominique BERTINOTTI